

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.607 du 2 octobre 1997

A.54.081/XIII-23

En cause : **RENARD** Marc,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marcel COOLS et
 Francis GUIOT, avocats,
 rue du Village 77
 4400 Flémalle-Haute

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

 la Ville de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre FRANCOIS, avocat,
 rue du Château Massart 88
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1993 par Marc RENARD qui demande l'annulation de la décision du 20 août 1993, par laquelle le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget, accueillant le recours du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, infirme la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 22 décembre 1992 lui accordant un permis de bâtir pour l'aménagement de deux studios, rue de l'Agneau 7, à Liège;

Vu la requête introduite le 15 avril 1994 par laquelle la ville de Liège demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. ZENOBI, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 8 mai 1992, Marc RENARD introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège une demande de permis de bâtir pour l'aménagement de deux studios dans un immeuble sis à Liège, rue de l'Agneau, n° 7. Le fonctionnaire délégué émet, sur la demande, un avis défavorable le 22 septembre 1992. Le 1^{er} octobre 1992, le collège refuse le permis. Sur recours de Marc RENARD, la députation permanente du conseil provincial de Liège, en séance du 22 décembre 1992, infirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de Liège du 1^{er} octobre 1992 et accorde le permis sollicité. Le 18 mars 1993, le collège des bourgmestre et échevins décide d'introduire auprès de l'Exécutif de la Région wallonne le recours prévu à l'article 52, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), ce qui est fait le 8 avril 1993.

Par arrêté du 20 août 1993, le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget accueille le recours du collège et infirme la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 20 août 1993. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant par une lettre du 8 septembre 1993;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52 du CWATUP, en ce que le collège des bourgmestre et échevins a introduit un recours contre la décision de la députation permanente sans en informer le requérant, alors que l'article 52 du CWATUP prévoit, en son paragraphe 2, que lorsqu'il introduit un recours contre la décision de la députation permanente, le collège doit l'adresser en même temps au demandeur; qu'il ajoute que l'omission de cette formalité l'a empêché de faire entendre ses moyens;

Considérant que la partie adverse reconnaît que «le dossier administratif n'apporte pas la preuve formelle de la notification par le collège des bourgmestre et

échevins du recours au requérant», et déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que l'intervenante, la ville de Liège, considère que l'article 52, § 2, du CWATUP ne précise pas que la notification au requérant constitue une «formalité substantielle prévue à peine de nullité»; qu'elle ajoute que «le requérant n'établit pas que cette omission a pu lui causer grief dès lors qu'il a pu faire valoir ses moyens tant devant le collège des bourgmestre et échevins que devant la députation permanente»;

Considérant que l'article 52 du CWATUP porte ce qui suit en son paragraphe 2, alinéas 2 et 3 :

« Le demandeur peut introduire un recours auprès de l'Exécutif dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente ou à défaut de cette réception, l'expiration du délai dans lequel elle devait avoir lieu. Ce recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste, à l'Exécutif, qui en adresse copie au collège, dans les cinq jours de la réception.

Le demandeur ou son conseil ainsi que le collège ou son délégué, sont, à leur demande, entendus par l'Exécutif ou son délégué. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître»;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le collège des bourgmestre et échevins a omis de procéder à la notification, au demandeur de permis, de son recours à l'Exécutif, comme le prescrit cette disposition; que la notification du recours au demandeur de permis est une formalité prescrite dans l'intérêt de celui-ci, qui revêt de ce fait un caractère substantiel, encore qu'aucun texte législatif ne le prévoie expressément; qu'en l'absence de cette notification, le recours à l'Exécutif était irrecevable et devait être rejeté; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 20 août 1993, par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget accueille le recours du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège et infirme la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 22 décembre 1992 accordant à Marc RENARD un permis de bâtir pour l'aménagement de deux studios, rue de l'Agneau 7, à Liège.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux octobre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.